



Fiche 19

Puis-je démissionner ?

Oui, là encore dans des conditions différentes selon le moment de la rupture.

- **PENDANT LES DEUX PREMIERS MOIS DE L'APPRENTISSAGE**

Pendant les deux premiers mois de votre apprentissage, vous pouvez quitter votre employeur sans avoir à vous justifier et sans avoir à respecter un préavis. Dans l'absolu, vous pouvez donc partir du jour au lendemain.

- **APRES LES DEUX PREMIERS MOIS**

Si vous ne souhaitez pas rester chez votre employeur, vous ne pourrez rompre votre contrat avec lui que dans les trois hypothèses suivantes.

- **D'un commun accord.** Il vous faudra alors en faire la demande écrite à votre employeur, puis cet accord devra faire l'objet d'un écrit signé par votre employeur et vous-même et être notifié au directeur du CFA, ainsi qu'au service ayant enregistré le contrat. En règle générale, une entreprise ne force jamais un apprenti à rester contre son gré. Il y a donc de fortes chances que votre patron accepte votre proposition.
- **Pour faute grave de votre employeur** ou manquement répété à l'une de ses obligations : absence complète de formation ou non-respect de la progression pédagogique, travail ne correspondant absolument pas à ce qu'était prévu dans le contrat de travail, etc. La demande de résiliation doit être portée devant le conseil de prud'hommes, à qui appartient la décision (les juges statueront en référé, c'est-à-dire selon une procédure rapide).
- **Pour obtention du diplôme** ou du titre de l'enseignement technologique que vous prépariez. Vous pouvez alors mettre fin à votre contrat d'apprentissage avant le terme fixé initialement, à la condition d'en informer votre employeur par écrit au minimum deux mois auparavant.

Toute rupture du contrat d'apprentissage conclu pour une durée limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, à votre initiative, en dehors des situations mentionnées ci-dessus, sera sans effet et ne mettra pas fin au contrat.